



COMMISSION EUROPÉENNE

Le Conseiller- auditeur

## **Rapport final<sup>1</sup> du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.4874 - IteMa / BarcoVision**

Le 20 février 2008, IteMa Holding S.p.A., Italie, a notifié à la Commission son intention de prendre le contrôle, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, de la totalité de la division BarcoVision de Barco NV (Belgique) par achat d'actions.

Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. Le 14 avril 2008, elle a ouvert une enquête approfondie concernant ce projet de concentration.

À sa demande, l'accès aux documents clés a été accordé à la partie notifiante le 16 avril 2008, conformément au point 45 du code de bonnes pratiques de la DG Concurrence sur le déroulement de la procédure communautaire de contrôle des concentrations.

La Commission a arrêté le chronomètre dans l'enquête approfondie le 3 juin 2008, avec effet au 26 mai 2008, après que la société en cause eut refusé de répondre de manière appropriée à une demande d'information. Le chronomètre a redémarré le 9 juin 2008.

Les services de la Commission ont conclu, sur la base des éléments de preuve supplémentaires recueillis au cours de la phase approfondie de l'enquête, que l'opération envisagée n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun et qu'elle était donc compatible avec le marché commun et l'accord EEE. En conséquence, aucune communication des griefs n'a été adressée à la partie notifiante.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ni demande de la part des parties à la concentration ou de tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, 22 juillet 2008

(signé)  
Karen WILLIAMS

---

<sup>1</sup> Conformément aux articles 15 et 16 de la décision (2001/462/CE, CECA) de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence – JO L162 du 19.6.2001, p.21.